

RÈGLEMENT NO 0313-029

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0313-000 RELATIF
AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE LA VILLE
DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ,
AFIN D'AJOUTER DES RÈGLES D'EXCEPTION À
CERTAINES CONDITIONS PRÉALABLES À LA
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR CERTAINS USAGES D'ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PUBLICS**

VU l'avis de motion numéro AM-14400/21-06-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 15 juin 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant à l'article 99 le paragraphe suivant :

« 2) Nonobstant ce qui précède, un permis de construire pour un usage « École maternelle (6811) », « École élémentaire (6812) », « École secondaire (6813) », « École à caractère familial (6814) », « École élémentaire et secondaire (6815) » ou « École polyvalente (6822) » n'est pas assujéti à l'obligation d'accéder à la voie publique. »

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant après l'article 99.3, l'article suivant :

« Article 99.4 Règles d'exception à l'obligation de la présence de services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires.

1) Nonobstant ce qui précède, un permis de construire pour un usage « École maternelle (6811) », « École élémentaire (6812) », « École secondaire (6813) », « École à caractère familial (6814) », « École élémentaire et secondaire (6815) » ou « École polyvalente (6822) » n'est pas assujéti à l'obligation de la présence des services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires. »

ARTICLE 3.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/lm

Avis de motion :	15 juin 2021
Adoption du projet de règlement :	15 juin 2021
Consultation publique écrite :	23 juin au 8 juillet 2021
Adoption :	***
Entrée en vigueur :	***